



RCS : LE HAVRE
Code greffe : 7606

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LE HAVRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1999 B 00344
Numéro SIREN : 424 623 759
Nom ou dénomination : SIDEL BLOWING & SERVICES

Ce dépôt a été enregistré le 24/04/2017 sous le numéro de dépôt 1168

SIDEL BLOWING & SERVICES
Société par actions simplifiée
au capital de 25.125.600 euros
Siège social : Avenue de la Patrouille de France
76930 Octeville sur Mer
424 623 759 RCS LE HAVRE

S T A T U T S

Mis à jour lors des décisions d'Associé Unique du 11.04.2017

ARTICLE 1er - FORME

La société est une société par actions simplifiée, constituée par acte sous seing privé en date du 4 octobre 1999 à Octeville sur mer, régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La société est dénommée : SIDEL BLOWING & SERVICES

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- toutes opérations, affaires ou entreprises commerciales, industrielles ou autres se rapportant en général directement ou indirectement à l'industrie métallurgique, à la construction électrique, électronique, mécanique et à l'industrie des matières plastiques ;
- par tous moyens et par tous procédés : la fabrication, la construction, la commercialisation, la réparation, l'entretien de tous matériels, appareils, machines, objets, pièces et articles de tous genres, de toute nature en toutes matières et pour tous usages ;
- le commerce, l'achat et la vente de toutes matières premières de tous produits transformés ou manufacturés, et en général, de tous produits bruts ou manufacturés concernant la construction mécanique, de quelque manière que ce soit ;
- la création, la location, l'achat, la vente, la prise à bail, l'installation et l'exploitation directe ou indirecte de tous établissements industriels ou commerciaux ou entreprises quelconques, immeubles ou terrains ;
- la prise et l'acquisition de tous brevets, licences, procédés et marques de fabrique, leur exploitation, leur cession ou leur apport ;
- la constitution de toutes sociétés françaises ou étrangères, la prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés ou entreprises, syndicats de garantie ou autres, par voie de fusion, apport, souscription, achat de titres ou droits sociaux, ou de toute autre manière ;
- ainsi que toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou pouvant en faciliter l'exécution ou le développement.

ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège de la société est fixé à Octeville sur Mer (76930) avenue de la patrouille de France.

Il peut être transféré par décision du président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - APPORT

Les apports faits à la constitution de la société d'un montant de 250.000 francs et formant le capital d'origine ont tous été des apports en numéraire.

Aux termes d'une décision de l'Associé Unique en date du 22 décembre 1999, le capital a été augmenté d'un montant de 40.600.000 F pour être porté de 250.000 F à 40.850.000 F par suite de l'approbation du contrat d'apport partiel d'actif signé le 5 novembre 1999 avec la société SIDEL.

Aux termes d'une décision du 31 décembre 2001, l'Associé Unique a décidé de convertir le capital social en euros puis de le réduire de 18.342,35 euros, par suite de la réduction de la valeur nominale de chaque action à 15,20 euros, pour le porter de 6.227.542,35 euros à 6.209.200 euros.

Aux termes d'une décision du 30 décembre 2005, l'Associé Unique a décidé de réduire le capital social à un montant de 45.600 euros, suite à une réduction de capital motivée par des pertes à hauteur de 5.903.680 euros, et suite à une réduction de capital non motivée par des pertes d'un montant de 259.920 euros.

Aux termes de la même décision, du 30 décembre 2005, l'Associé Unique a approuvé le projet de traité d'apport qui lui a été proposé et a en conséquence décidé d'augmenter le capital social d'un montant de 4.560.000 euros en rémunération de cet apport.

Aux termes d'une décision du 26 avril 2006, l'Associé Unique a décidé d'augmenter le capital social de la société d'une somme de 20.520.000 euros pour le porter de 4.605.600 euros à 25.125.600 euros, par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le compte "Prime de fusion, d'émission, d'apports".

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à vingt cinq millions cent vingt cinq mille six cent (25.125.600) euros.

Il est divisé en un million six cent cinquante trois mille (1.653.000) actions ordinaires d'une valeur nominale de quinze euros vingt centimes (15,20) chacune.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS – ACTIONS DE PREFERENCE

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier, y compris au profit de tiers.

La société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent. Elle a toujours la faculté d'exiger le rachat de la totalité de ses propres actions de préférence ou de certaines catégories d'entre elles.

ARTICLE 9 – FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émises par la société revêtent obligatoirement la forme nominative. Elles sont inscrites en compte au nom de leur propriétaire.

ARTICLE 10 – MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital peut être augmenté, amorti ou réduit, par décision de l'associé unique par les moyens et selon les modalités prévus par la loi pour les sociétés anonymes.

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL – AGREMENT

La transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital, s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la société. Seuls les titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.

Les cessions ou transmissions d'actions de l'associé unique, quelle qu'en soit la forme, s'effectuent librement. Il en est de même des valeurs mobilières donnant accès au capital, souscrites par l'associé unique.

Toutefois, leur cessionnaire et tout cessionnaire successif ne peuvent eux-mêmes les céder ou les transmettre sous quelque forme que ce soit, sans l'agrément préalable de l'associé unique devenu leur co-associé, dans les conditions prévues à l'article 24 applicables après la perte du caractère unipersonnel de la société.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX TITRES DE CAPITAL

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, des droits de titres de capital de catégories différentes qui pourraient être émis, chaque titre de capital donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

Sous la même réserve et, le cas échéant, sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre tous les titres de capital indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, tous les titres de capital alors existants reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

ARTICLE 13 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ – DIRECTEUR GENERAL

La société est dirigée et représentée par un président, le président de la société, et le cas échéant, par un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales.

Le président de la société et les directeurs généraux sont désignés pour une durée limitée ou non, par l'associé unique.

Le président de la société et les directeurs généraux peuvent résilier leurs fonctions en prévenant l'associé unique huit (8) jours au moins à l'avance. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'associé unique sans juste motif. La révocation du Président ou des directeurs généraux ne donnera droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit sans préjudice des droits du Président ou des directeurs généraux au titre d'un éventuel contrat de travail.

Le président de la société dirige et administre la société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués à l'associé unique/assemblée d'associés par les dispositions légales ou les présents statuts.

Sous réserve du respect des dispositions légales/statutaires limitant ses pouvoirs, il peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenable.

A titre de règle interne, inopposable aux tiers, tout acte, engagement ou document signé par le président devra être contresigné par un second signataire, tel que précisé par des règles d'organisation interne.

Par ailleurs et toujours au titre de règle interne, inopposable aux tiers, le président de la société ne peut, sans l'autorisation préalable de l'associé unique, procéder aux opérations suivantes, prendre les décisions/engagements suivants ou passer les actes suivants :

- l'acquisition ou la cession de tout bien immobilier ;
- l'acquisition ou la cession de toute participation, minoritaire ou majoritaire, dans une quelconque entité ;
- l'engagement de tout investissement d'un montant individuel ou global supérieur à 3 millions d'euros ;
- la cession ou l'acquisition de fonds de commerce ou la reprise totale ou partielle d'actifs d'une autre entité ;
- un emprunt, assorti ou non de sûreté, et octroi de prêts à des tiers (y compris à des salariés), étant précisé que la mise en place de financements d'équipements vendus par la Société en faveur de clients dans le cadre de la gestion courante n'entre pas dans le champ d'application de la présente disposition ;
- l'octroi, directement par la Société ou par l'intermédiaire d'un établissement de crédit, de caution, garantie à première demande ou de toute autre sûreté personnelle, dont le montant individuel ou global est supérieur à 100 000 euros, à l'exception de celles liées à l'activité normale de la Société ;
- l'octroi de toute sûreté réelle ou de toute garantie donnée sur les actifs de la Société ;
- l'adoption du budget et du plan stratégique ainsi que leurs modifications ;

- l'embauche de tout salarié rapportant directement au Président ainsi que ses conditions d'engagement.

Ces limitations de pouvoirs ne s'appliquent pas au président de la société qui a la qualité d'associé unique.

Le président de la société la représente à l'égard des tiers.

En cas de cessation des fonctions du président de la société, le ou les directeurs généraux conservent, sauf décision contraire de l'associé unique, leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau président.

L'associé unique peut prévoir lors de leur nomination des limitations aux pouvoirs des directeurs généraux. A défaut, ils seront réputés avoir les mêmes pouvoirs et limitations de pouvoirs que le président.

Le président de la société et le ou les directeurs généraux ont droit à une rémunération dont le montant et les modalités sont fixés par l'associé unique.

S'il existe un comité d'entreprise au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L. 432-6 du Code du travail, exclusivement auprès du président de la société.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et un dirigeant sont mentionnées au registre des décisions sociales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et au(x) directeur(s) général(aux) de la société, personne physique, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, président de la société. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 16 – OBJET DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

Les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par les dispositions légales applicables aux sociétés par actions simplifiées comprenant plusieurs associés sont exercés par l'associé unique qui, en cette qualité, prend les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats, à l'exception des distributions d'acomptes sur dividendes qui sont de la compétence du président de la société,
- nomination, révocation du président de la société et du ou des directeurs généraux, fixation de leur rémunération et de la durée de leurs fonctions,
- autorisation des opérations qui excèdent les pouvoirs des dirigeants,
- nomination des commissaires aux comptes,
- augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- création d'actions de préférence, rachat ou conversion desdites actions,
- émission de valeurs mobilières donnant accès au capital,

- autorisation à donner au président de la société afin de consentir des options de souscription ou d'achat de titres de capital ou des attributions gratuites d'actions en application des régimes légaux d'actionnariat des salariés correspondants,
- fusion, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,
- transformation en société d'une autre forme,
- prorogation de la durée de la société,
- modification des statuts dans toutes leurs autres dispositions sauf pour celles où il est attribué compétence au président par l'effet d'une disposition expresse des présents statuts,
- dissolution anticipée de la société, règlement du régime de la liquidation, nomination et révocation du ou des liquidateurs.

L'associé unique statue enfin sur toute autre proposition concernant la conduite des affaires sociales.

ARTICLE 17 - INFORMATION DE L'ASSOCIE UNIQUE

S'il n'exerce pas lui-même la présidence de la société, l'associé unique a, sur tous les documents sociaux, un droit de communication permanent qui lui assure l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de ses droits.

En outre, sont tenus à sa disposition huit (8) jours au moins avant la date où il est appelé à les approuver, les comptes annuels individuels et, le cas échéant, consolidés, le rapport du commissaire aux comptes, le rapport de gestion, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution.

Pour toute autre consultation, le président de la société non associé adresse ou remet à l'associé unique huit (8) jours avant qu'il ne soit invité à prendre les décisions qui lui incombent, le texte des projets de résolution et le rapport du président de la société ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

ARTICLE 18 – EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

A la clôture de chaque exercice, le président de la société dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels et établit un rapport de gestion.

Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition du commissaire aux comptes un mois au moins avant la date à laquelle l'associé unique est appelé à les approuver ou, si ce dernier n'exerce pas lui-même la présidence, un mois au moins avant la date à partir de laquelle il peut exercer son droit d'information.

L'associé unique approuve les comptes, après rapport du commissaire aux comptes, dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également approuvés par l'associé unique dans ce délai.

ARTICLE 19 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut, en tout ou en partie, être reporté à nouveau, être affecté à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou être appréhendé par l'associé unique à titre de dividende. La décision est prise par l'associé unique.

En outre, l'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

ARTICLE 20 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par la loi, le président de la société est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure prévue par la loi s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision de l'associé unique à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision de l'associé est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision de l'associé unique.

ARTICLE 21 – LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée, la société est en liquidation, sauf dans les cas prévus par la loi, notamment lorsque l'associé unique est une personne morale.

L'associé unique règle le régime de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

L'actif net, après remboursement du nominal des titres de capital, est attribué à l'associé unique.

ARTICLE 22 - PERTE DU CARACTÈRE UNIPERSONNEL

L'existence de plusieurs associés entraîne la disparition du caractère unipersonnel de la société. Telle est la conséquence notamment de la survenance d'une indivision sur les actions, en pleine propriété ou en nue-propriété, chaque indivisaire ayant la qualité d'associé.

La société se trouvera alors régie par les dispositions propres aux sociétés par actions simplifiées dont le capital est la propriété de plusieurs associés, ainsi que par les dispositions des présents statuts pour autant qu'elles ne sont pas spécifiques à la société par actions simplifiée unipersonnelle ni contraires aux articles 23 à 32 ci-après et sans préjudice de la faculté laissée alors aux associés de modifier les statuts.

La société retrouvera son caractère unipersonnel dès la réunion de toutes les actions dans une même main. Elle adoptera à nouveau le fonctionnement d'une société par actions simplifiée unipersonnelle selon les dispositions des articles 1 à 21.

ARTICLE 23 – MODIFICATIONS DU CAPITAL - ROMPUS

En cas d'émission de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, la transmission du droit de souscription à ces titres ou valeurs est soumise aux dispositions prévues à l'article 24 pour la transmission des titres eux-mêmes. Ces dispositions sont également applicables en cas de renonciation individuelle d'un associé à son droit préférentiel de souscription.

Les augmentations et réductions du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ». Dans ce cas, comme chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs titres pour exercer un droit quelconque notamment par conversion, échange ou attribution, les titulaires possédant un nombre de titres inférieur à celui requis pour exercer ce droit doivent faire leur affaire personnelle de l'achat ou de la vente des titres nécessaires.

La société a toujours la faculté d'exiger, par une décision extraordinaire des associés, le rachat de tout ou partie de ses propres actions de préférence.

ARTICLE 24 – TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL – AGREMENT – PREEMPTION

La transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital, s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la société. Seuls les titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.

24.1. Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les définitions ci-après ont été retenues:

24.1.1 Cession : signifie tous les cas de transmission ou autre mutation sous quelque forme que ce soit et à quelque titre que ce soit (cession, apport, fusion, transfert, donation, héritage...) de Titres entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la Cession aurait lieu par voie de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées, d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou que le transfert de propriété serait différé.

Il y a également Cession dans tous les cas

- (i) de transmission universelle de patrimoine ;
- (ii) de décès ;
- (iii) de cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission ;
- (iv) de cession du droit de souscription à une augmentation de capital en numéraire, selon les modalités précisées dans le présent article ; ou
- (v) d'attribution de Titres de la Société à la suite du partage d'une société tierce possédant ces Titres.

Toutefois, il n'y aura pas de Cession au sens du présent article (et partant le droit de préemption et le droit d'agrément ne seront pas applicables) en cas de :

- cession entre sociétés d'un même Groupe ;
- cession par l'Associé Majoritaire ou par une société faisant partie du Groupe de l'Associé Majoritaire, étant précisé toutefois que toute Cession par la Société de valeurs mobilières émises par la Société sera soumise au droit de préemption et au droit d'agrément objet du présent article ;
- cession au profit de l'Associé Majoritaire ou à une société de son Groupe.

24.1.2 Action ou Titre : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

24.1.3 Groupe : signifie deux sociétés étant réputées appartenir au même groupe si plus de 95 % de leur capital ou droits de vote appartiennent, directement ou indirectement, à la même personne morale ou physique.

24.1.4 Associé Majoritaire : signifie l'associé qui détient directement ou indirectement plus de 50% du capital de la Société.

Il est institué selon les modalités du présent article un droit de préemption en faveur de l'Associé Majoritaire et un droit d'agrément des associés pour toute Cession de Titres de la Société.

La clause de préemption et la clause d'agrément, objets du présent article, s'appliquent à toutes les Actions.

Le non-respect des dispositions du présent article par le cédant entraînera de plein droit la nullité de la Cession.

24.2. Droit de préemption

24.2.1 - Un droit de préemption est constitué en faveur de l'Associé Majoritaire applicable à toute Cession de Titres par un associé qui ne détiendrait pas au moins 50% du capital de la Société.

Le cédant (ou le cessionnaire pressenti) doit notifier son projet de Cession au Président de la Société, par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant l'identification du cessionnaire envisagé à savoir les noms, prénoms et adresse s'il s'agit d'une personne physique ou s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, l'adresse du siège social, l'identité précise (si cette information est connue du cédant) de la ou des personnes qui ont le contrôle (au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce) ultime du cessionnaire, ainsi que le nombre de Titres devant faire l'objet de la Cession, le prix et les conditions de paiement auxquels la Cession doit être effectuée et les termes et conditions de la Cession envisagée (cette notification étant désignée ci-après la « **Notification de Cession** »). Dans le cas d'une Cession à titre gratuit ou d'un échange, le cédant proposera le prix dans la Notification de Cession.

La Notification de Cession vaut offre de Cession aux conditions mentionnées, au profit de l'Associé Majoritaire, selon les modalités ci-après précisées.

L'Actionnaire Majoritaire sera tenu informé par la Société du projet de Cession dans un délai maximum de 10 jours à compter de la réception de la Notification de Cession. Cette information mentionne la date de la Notification de Cession ainsi que l'ensemble des éléments de celle-ci. Si l'Associé Majoritaire désire exercer son droit de préemption, il devra le notifier à la Société, dans le délai maximum de quarante (40) jours à compter de la notification prévue au paragraphe précédent, étant précisé que le droit de préemption ne pourra s'exercer que sur la totalité des Titres objet du projet de Cession.

Faute pour l'Associé Majoritaire de notifier son intention dans le délai précité, il sera réputé avoir définitivement renoncé à ce droit pour la Cession en cause.

24.2.2 - Le prix sera soit (i) celui indiqué dans la Notification de Cession, soit (ii) en cas de désaccord de l'Associé Majoritaire sur le prix proposé dans la Notification de Cession, le prix proposé par l'Associé Majoritaire au cédant, soit (iii) à défaut d'accord entre les parties, le prix sera déterminé définitivement à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, à la demande de la partie la plus diligente. Le prix ainsi déterminé s'imposera aux parties. Les frais de(s) l'expert(s) seront supportés pour moitié par le cédant et pour l'autre moitié

par l'Associé Majoritaire. Le(s) expert(s) rendra (rendront) sa (leur) décision dans le mois suivant la date de sa (leur) nomination.

24.2.3 - Dans le cas où le droit de préemption ne serait pas exercé pour la totalité des Actions offertes, l'Associé Majoritaire sera réputé avoir renoncé à son droit de préemption et le Président en avisera sans délai le cédant, qui pourra réaliser la Cession projetée, mais seulement aux mêmes conditions que celles contenues dans la Notification de Cession, sous la double réserve que le bénéficiaire de la Cession ait été agréé en qualité d'associé de la Société conformément à l'article 24.3 et que cette Cession intervienne au plus tard dans les quinze (15) jours suivant la date à laquelle ledit agrément est intervenu.

24.3. Droit d'agrément

Toute Cession de Titres de la Société à des tiers ou même entre associés nécessite l'agrément préalable de la collectivité des associés, dans les conditions ci-après.

24.3.1 - La demande d'agrément du cessionnaire est notifiée à la Société par l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre décharge au Président, et doit contenir les mêmes informations que la Notification de Cession prévue à l'article 24.2, étant précisé que la Notification de Cession pourra, le cas échéant, valoir demande d'agrément.

24.3.2 - La demande d'agrément est soumise par le Président à la décision de la collectivité des associés dans les conditions prévues aux présents statuts, le cédant prenant, le cas échéant, part au vote. La décision n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

L'agrément résulte d'une notification au cédant par le Président de la décision de la collectivité des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge dans les dix (10) jours de la décision de la collectivité des associés. Le défaut de réponse dans le délai de deux (2) mois à compter de la demande d'agrément équivaut à un refus d'agrément.

24.3.3 - En cas de refus d'agrément, le cédant ne pourra à peine de nullité procéder à la Cession projetée.

En cas de refus d'agrément, le cédant a huit (8) jours à compter de la réception de la notification de la décision pour indiquer, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la Société s'il renonce ou non à son projet de Cession (le défaut d'une telle notification valant renonciation au projet de Cession).

Dans le cas où le cédant indique expressément ne pas renoncer à son projet de cession, la Société est tenue, dans le délai de trois (3) mois (susceptible de prolongation sur ordonnance, non susceptible de recours, du Président du Tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, le cédant et le cessionnaire dûment appelés) à compter du refus d'agrément, de faire acquérir les Titres soit par un ou plusieurs associés, soit par un ou plusieurs tiers, soit par la Société, même sans le consentement de l'associé cédant, en vue d'une réduction de capital ou d'une cession dans un délai de six mois. Aux fins des dispositions qui précèdent, le Président est tenu de proposer par priorité à l'Associé Majoritaire l'acquisition des Actions en cause. Si ce dernier ne souhaite pas acquérir lesdites Actions, le Président les propose à un ou plusieurs acquéreurs choisis selon le cas, par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

24.3.4 - Dans le cas où les Titres offerts sont acquis par des associés ou des tiers, le Président notifie au cédant les nom, prénom et domicile ou dénomination sociale et siège social, selon le cas, du ou des acquéreurs.

Le prix des Titres proposés sera soit (i) celui indiqué dans la notification mentionnée à l'article 24.3.1, soit (ii) en cas de désaccord du ou des acquéreurs sur le prix proposé dans ladite notification, le prix proposé par le ou les acquéreurs au cédant, soit (iii) à défaut d'accord entre les parties, le prix sera déterminé définitivement à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, à la demande de la partie la plus diligente. Le prix ainsi déterminé s'imposera aux parties. Les frais de(s) l'expert(s) seront supportés pour moitié par le cédant et pour l'autre moitié par le ou les acquéreurs. Le(s) expert(s) rendra (rendront) sa (leur) décision dans le mois suivant la date de sa (leur) nomination.

Les frais de détermination du prix sont supportés pour moitié par le cédant et pour moitié par le ou les acquéreurs.

Le cédant peut à tout moment renoncer à son projet de Cession, tant qu'il n'a pas d'accord avec le(s) acquéreur(s) proposé(s) par la Société ou tant qu'il n'a pas demandé la nomination d'un expert ou accepté la demande de nomination d'un expert par le(s) acquéreur(s) proposé(s). Le transfert au nom du ou des acquéreurs est régularisé d'office par inscription du transfert des Titres, sans qu'il soit besoin de la signature du titulaire des Titres, à un compte ouvert par la Société dans les conditions de l'article 9.

24.3.5 - Ainsi qu'il est indiqué à l'article 24.1, les dispositions du présent article sont applicables à la Cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission. Elles s'appliquent aussi en cas de cession du droit de souscription à une augmentation de capital en numéraire. Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exercent sur les Titres souscrits, et le délai imparti à la collectivité des associés pour notifier au tiers souscripteur si elle accepte ou non celui-ci comme associé est de deux (2) mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital. Le défaut de réponse dans le délai de deux (2) mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital équivaut à un refus d'agrément.

Le prix de rachat des Titres sera soit (i) la valeur d'émission des Titres en cas d'augmentation de capital, soit (ii) en cas de désaccord du ou des acquéreurs sur le prix proposé dans ladite notification, le prix proposé par le ou les acquéreurs au cédant, soit (iii) à défaut d'accord entre les parties, le prix sera déterminé définitivement à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, à la demande de la partie la plus diligente. Le prix ainsi déterminé s'imposera aux parties. Les frais de(s) l'expert(s) seront supportés pour moitié par le cédant et pour l'autre moitié par le ou les acquéreurs. Le(s) expert(s) rendra (rendront) sa (leur) décision dans le mois suivant la date de sa (leur) nomination

Les frais de détermination du prix sont supportés pour moitié par le tiers souscripteur et pour moitié par les acquéreurs.

24.3.6 - En cas d'attribution de Titres de la Société à la suite du partage d'une société tierce possédant ces titres, les attributions à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'associé seront soumises à l'agrément institué au présent article.

En conséquence, tout projet d'attribution à des personnes autres que des associés devra faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la société dans les conditions fixées au paragraphe 24.3.1 ci-dessus. A défaut de notification au liquidateur de la collectivité des associés, dans les deux (2) mois de la demande d'agrément, celui-ci sera refusé. En cas de refus d'agrément de certains attributaires, le liquidateur pourra, dans les trente (30) jours de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus, les Titres attribués aux associés non agréés

devront être achetés ou rachetés à la société en liquidation dans les conditions fixées sous les articles 24.3.3 à 24.3.4 ci-dessus.

24.4. Le présent article 24 est de plein droit supprimé en cas de décision collective des associés se prononçant en faveur de la transformation de la Société ou de la fusion-absorption de la Société par une autre société.

ARTICLE 25 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIE

Les conventions intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, sont soumises à un contrôle des associés.

Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport lorsqu'ils statuent sur les comptes annuels, l'associé intéressé par la convention ne peut prendre part au vote et ses titres de capital ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les interdictions prévues à l'article 14 s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article au président de la société et aux directeurs généraux.

ARTICLE 26 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les pouvoirs dévolus à l'associé unique dans le cadre de la société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés dans les formes et conditions ci-après prévues.

ARTICLE 27 - OBJET DES DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les décisions qui sont prises collectivement par les associés sont ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont les suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats, à l'exception des distributions d'acomptes sur dividendes qui sont de la compétence du président de la société,
- examen du rapport du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article 25 et décisions s'y rapportant,
- nomination, révocation du président de la société et du ou des directeurs généraux, détermination de la durée de leurs fonctions, fixation de leur rémunération,
- autorisation des opérations qui excèdent les pouvoirs des dirigeants,
- nomination des commissaires aux comptes.

Au moyen de décisions ordinaires, les associés statuent également sur toute proposition concernant la conduite des affaires sociales.

Les décisions extraordinaires sont les suivantes :

- agrément préalable des cessionnaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- augmentation, amortissement ou réduction de capital,

- création d'actions de préférence, rachat ou conversion desdites actions,
- émission de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- autorisation à donner au président de la société afin de consentir des options de souscription ou d'achat de titres de capital ou des attributions gratuites d'actions en application des régimes légaux d'actionnariat des salariés correspondants,
- fusion, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,
- transformation en société d'une autre forme,
- prorogation de la durée de la société,
- modification des statuts dans toutes leurs autres dispositions sauf pour celles où il est attribué compétence au président par l'effet d'une disposition expresse des présents statuts,
- dissolution anticipée de la société, règlement du régime de la liquidation, nomination et révocation du ou des liquidateurs, fixation de leurs pouvoirs et de leur rémunération.

ARTICLE 28 – FORME DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés résultent au choix du président de la société d'une assemblée ou d'une consultation écrite. Elles peuvent également, quel qu'en soit l'objet, résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

En cas de réunion d'une assemblée, elle est convoquée par le président de la société, et peut se tenir en dehors du siège social. Les associés peuvent participer aux délibérations par des moyens de visioconférence ou de télécommunication (conférence téléphonique). Dans ce cas, ils sont réputés présents pour le calcul de la majorité.

La convocation est faite huit (8) jours au moins avant la date de la réunion, soit par lettre ordinaire ou recommandée, soit par télécopie ou un moyen électronique de télécommunication. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut être convoquée verbalement et se réunir sans délai, si tous les associés sont présents ou régulièrement représentés et y consentent.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président.

Une feuille de présence est émarginée par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par le président de séance.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

En cas de consultation écrite, le président de la société adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des projets de résolution ainsi que tous documents utiles à leur information.

Les associés disposent d'un délai de dix (10) jours à compter de la date de réception des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulée par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai imparti est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 29 - PARTICIPATION AUX DÉCISIONS COLLECTIVES

Tout associé a droit de participer aux décisions collectives dès lors que ses titres de capital sont inscrits en compte à son nom.

Les propriétaires indivis de titres de capital sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun de leur choix.

En cas de démembrement de propriété, le droit de vote attaché au titre de capital appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

L'associé peut se faire représenter à l'assemblée par son conjoint ou par un autre associé justifiant d'un mandat.

La société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir. En outre, les associés dont les actions seraient, au sein d'une société anonyme ne faisant pas appel public à l'épargne, privés du droit de vote par la loi, seront, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote, sauf dispositions contraire des présents statuts.

ARTICLE 30 – REGLES DE MAJORITE POUR L'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives ordinaires sont prises à la majorité des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote et les décisions extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote.

Toutefois, les décisions suivantes sont prises à l'unanimité des associés :

- modification, adoption ou suppression des clauses statutaires visées à l'article 227-19 du Code de Commerce notamment celles relatives à l'agrément des cessionnaires de titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital,
- augmentation de l'engagement des associés,
- changement de la nationalité de la société.

ARTICLE 31 - PROCÈS VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

ARTICLE 32 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de leur approbation, les comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution sont tenus à la disposition des associés avant la date où ils sont appelés à les approuver. Ils sont adressés à tout associé qui en fait la demande.

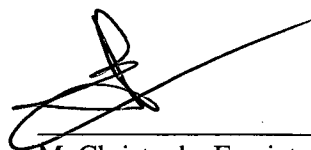
Pour toute autre consultation, le président de la société adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des projets de résolution et le rapport sur ces projets ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

A Octeville/mer, le 11.04.2017

Sidel Blowing & Services, représentée par :



M. Raphaël Clairin
Président



M. Christophe Fauriat
Directeur Général



A 1168

SIDEL BLOWING & SERVICES
Société par actions simplifiée au capital de 25.125.600 euros
Siège social : Avenue de la Patrouille de France
76930 Octeville sur Mer
424 623 759 RCS LE HAVRE

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL
DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 11 AVRIL 2017**

Le 11 avril 2017 à 9 H 30,

La société SIDEL PARTICIPATIONS, ayant son siège social avenue de la Patrouille de France à Octeville sur Mer (76930), représentée par Monsieur Christophe Fauriat son représentant légal,

Associé unique de la Société SIDEL BLOWING & SERVICES,

Après avoir pris acte que :

- le Commissaire aux comptes, la société Ernst & Young Audit, dûment convoqué, est absent excusé,
- les délégués du Comité d'entreprise, dûment informés de la réunion, sont absents excusés,

Assistent à la réunion M. Raphaël Clairin, Président de la Société, Mme Nelly Le Gourriérec.

Après avoir pris connaissance des documents suivants :

- les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2016,
- le rapport de gestion du Président,
- les rapports du Commissaire aux comptes,
- les statuts,
- le texte des décisions proposées

A pris les décisions suivantes concernant les questions inscrites à l'ordre du jour :

- Rapport de gestion du Président et rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2016. Approbation des comptes 2016. Approbation des dépenses et charges non déductibles du résultat fiscal. Quitus au Président.
- Affectation du résultat ;
- Conventions de l'article L 227-10 alinéa 4 du Code de commerce ;
- Confirmation du mandat du Président ;
- Mise à jour des articles 13, 14 et 25 des statuts de la Société ;
- Projet d'augmentation de capital réservée aux salariés,
- Pouvoirs pour les formalités.

.../...

.../...

CINQUIÈME DECISION

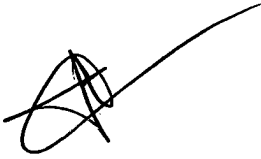
L'Associé Unique décide de modifier les articles 13, 14 et 25 des statuts de la Société comme suit :

- L'article 13, alinéa 7.3 : « l'engagement de tout investissement d'un montant individuel ou global supérieur à 2 millions d'euros » est modifié par « l'engagement de tout investissement d'un montant individuel ou global supérieur à 3 millions d'euros ».
- L'Article 14, l'alinéa 2 relatif aux conventions portant sur les opérations courantes est supprimé.
- L'article 25, alinéa 3 relatif aux conventions portant sur les opérations courantes est supprimé.

.../...

SEPTIEME DECISION

L'Associé Unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités de dépôt, publicité et autres qu'il appartiendra.



Monsieur Christophe Fauriat
Directeur Général

